



**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent N°: **2018 - 356**
ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT
Voirie et parking métropolitains et communaux: «**Toute la commune**»,
Objet : **règlementation du stationnement pour les personnes à mobilité réduite**

**Le Maire de TASSIN LA DEMI LUNE
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil de communauté du 25 juin 2012 et mise en application au 1 octobre 2012 ;
VU la délibération du Conseil Municipale N° DMC 2014-72 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à TASSIN LA DEMI LUNE ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il faut améliorer les conditions de stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Commune ;

Il y a lieu de modifier et de réglementer le stationnement comme suit :

ARRÊTENT

Article 1^{er} Abrogation

A compter du 19 octobre 2020, le présent arrêté abroge et remplace à l'arrêté permanent N° 2018 - 304 du 30 juin 2018 relatif aux stationnements pour les personnes à mobilité réduite.

Article 2 Dispositions générales

Des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont identifiés par une signalisation verticale et horizontale, sont mis à la disposition des personnes à mobilité réduite pour le stationnement de leurs véhicules gratuitement. Leur location et les conditions de leur utilisation sont définies aux articles ci-après.

Article 3 Les emplacements

Des places de stationnement seront réservées aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite :

Chemin de la Mansion :

1 place : au droit de l'entrée principale de l'école Saint Joseph (1^{ère} place de stationnement) ;
1 place : en face de la sortie de l'école primaire ;
1 place : face entrée principale Saint Joseph ;

Avenue du Huit Mai 1945 :

1 place : au droit du N° 45
1 place : en face du N° 70 (en épi, devant l'église) ;

Avenue du 11 Novembre 1918 :

1 place : sur le parking en face de l'impasse Terracol ;

Rue de Belgique :

1 place : devant l'Espace Multi Accueil ;

Rue des Cosmos :

2 places : face au n° 6 (entrée du parking de l'Atrium) ;

Rue des Cerisiers :

1 place : au droit du N° 20 (stationnement en épi) ;

Parking de l'Atrium :

2 places : devant l'entrée ;

Rue des Maraîchers :

2 places : de part et d'autre de l'entée charretière de la Résidence Beauséjour

Rue Jules Ferry :

1 place : devant l'espace Jules Ferry ;

Avenue Général Leclerc :

1 place : face au 27

1 place : au droit du n°4 à l'intersection avec l'avenue Clemenceau

1 place : au droit du 12 avenue Leclerc (devant école maternelle Prévert)

Avenue Mathieu Misery :

1 place : devant la salle des sports Les Croisettes ;

1 place : à droit de la sortie du Stade Dubot (soit en face de l'entrée de Bernard Matériaux)

Avenue Victor Hugo :

1 place : au droit de l'angle avec le Chemin du Vallon ;

Chemin de la Vernique :

1 place : au droit du 26, la première place à droite depuis l'avenue Victor Hugo ;

Place Vauboin :

1 place : au droit du n° 12 ;

Avenue de la République :

1 place : au droit du n°4 ;

1 place : au droit du n°42 ;

1 place : au droit du n°43 ;

1 place : au droit du n°68 ; (1^{ère} place à droite de l'entrée piétonne de la maison de retraite Dethel).

1 place : au droit du n°86 ;

1 place : au droit du n°87 bis ;

Place des Trois Renards :

1 place : entre les n° 14 et 15 ; (stationnement en épi)

1 place : côté Ecully, en face du N° 6, entre l'arbre communautaire et le transformateur ERDF (stationnement en épi)

Place de Tassin :

1 place : face au n° 3 ;

Parking de l'Horloge :

3 places

Parking de la Gare "Ecully / Demi-Lune" :

2 places : à l'entrée depuis la place de la Gare

Parking du "Centre-Ville" :

2 places : situé rue Georges Perret

Parking annexe Rue Professeur Depéret :

1 place : au droit du giratoire (place située à gauche de l'entrée depuis le giratoire)

Gymnase des Genetières :

1 place : devant l'entrée (en face) ;

Stade du Sauze :

1 place : face aux places réservées pour les deux roues ;

Stade Dubot :

4 places : vers le bas.

Promenade des Tuileries :

1 place : a l'angle de la Promenade des Tuileries / avenue Leclerc
2 places : de part et d'autre des sanitaires

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20201009-2020-356S-AI
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Place d'Alaï

2 places sur le parking adjacent à l'entrée du chemin de la Poterie

Voie d'accès à l'école d'Alaï

1 place : au droit de l'entrée de l'école

Av. Charles De Gaulle :

1 place : au droit du n° 124

Avenue Honoré Esplette :

1 place : au droit du n° 5

Rue du Professeur Depéret :

1 place : au droit du n° 1

Chemin du Baraillon :

1 place : au droit du n° 8

Avenue de la Constellation :

1 place : entre l'avenue du Général Brosset et le N° 3, côté impair

Avenue de Lauterbourg :

1 place : au droit du 15

Article 4

La signalisation de police réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue à la charge de la Métropole, Subdivision VTPO, selon la réglementation en vigueur et sous sa propre responsabilité.

Les dispositions prévues par cet arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 6

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Tassin La Demi-Lune, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

A Tassin La Demi-Lune, le 9 octobre 2020

Le Maire
L'adjointe délégué à la voirie

Katia PECHARD

